



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBR ADV

MAY 24 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/37/231

S/15093

19 mai 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 34 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 18 mai 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la décision du Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade dans la ville de Jérusalem. Cette décision représente une violation flagrante de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité en date du 20 août 1980, dont le paragraphe 5 du dispositif se lit comme suit :

"5. Décide de ne pas reconnaître la 'loi fondamentale' et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- a) D'accepter cette décision;
- b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;"

La décision du Gouvernement costa-ricien de transférer son ambassade à Jérusalem est, cela va sans dire, une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies qui stipule :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, au titre du point 34 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Hazem NUSEIBEH